

<p align="center">Accord relatif au regroupement des adhésions aux régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO</p>

Entre les soussignés

La Direction Safran System Aerostructures, établissement de Florange, représentée par Mme RABOT Mireille en qualité de Responsable des Ressources Humaines, agissant par délégation d'une part,

Et les représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

M. Bernard COENEN pour la CGT
Mme Delphine BECKER HAUSSMANN pour la CFTC

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Considérant les dispositions de la circulaire AGIRC-ARRCO 2007-9 DRE du 28 juin 2007 permettant de mettre en œuvre une unicité de service pour l'adhésion aux régimes de retraite complémentaires et afin d'optimiser et de simplifier la gestion individuelle et collective des dossiers au bénéfice des salariés, de l'entreprise et des futurs retraités, la société **Safran System Aerostructures** souhaite regrouper les contrats d'adhésion aux régimes AGIRC et ARRCO afin de pouvoir bénéficier d'une unicité de service AGIRC ARRCO auprès d'un même groupe de protection sociale.

Article 1

Sous réserve de l'accord des bureaux des conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO, les parties signataires conviennent de regrouper aux institutions ARRCO et AGIRC du groupe HUMANIS les contrats d'adhésion retraite de la société **Safran System Aerostructures**.

Article 2

Ce regroupement des régimes de retraite complémentaire entrainera l'affiliation des salariés aux institutions :

HUMANIS Retraite ARRCO

MR
CB
DBH

- personnel non cadre : pour le versement des cotisations assises sur les tranches 1 et 2 des salaires (salaire limité à trois fois le plafond de la sécurité sociale)
- personnel cadre et assimilé (Articles 4 et 4bis) et Article 36 : pour le versement des cotisations assises sur la partie limitée à la Tranche A des rémunérations (partie du salaire limitée au plafond de la sécurité sociale)

HUMANIS Retraite AGIRC

- personnel cadre et assimilé (Articles 4 et 4bis) et Article 36 : pour le versement des cotisations assises sur les tranches B et C des rémunérations (partie du salaire comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale)

Article 3

Les conditions d'affiliations des salariés ne sont pas modifiées du fait de ce regroupement d'adhésions.

Les taux de cotisation, la répartition des cotisations entre l'employeur et les salariés restent inchangés.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet le 1^{er} janvier qui suivra la décision des bureaux des Conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO, soit au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

Article 5

Les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les adhésions pendant une période d'au moins 5 ans, sauf événement majeur permettant l'application des règles de changements d'institutions prévus par l'article 9 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 (Régime ARRCO) et l'article 32 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 (Régime AGIRC).

Fait à Florange le 30 juin 2016

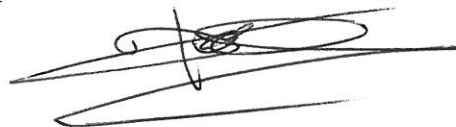
Pour la CGT : Bernard COENEN



Pour Safran System Aerostructures
Mireille RABOT, DRH



Pour la CFTC : Delphine BECKER HAUSSMANN



<p style="text-align: center;">Accord relatif au regroupement des adhésions aux régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO</p>

Entre les soussignés

La Direction Safran System Aerostructures, établissement de Saclay, représentée par Mme RABOT Mireille en qualité de Responsable des Ressources Humaines, agissant par délégation d'une part,

Et les représentants des organisations syndicales représentatives des salariés
M. Jean Paul PALLAVICINI pour la CGT
M. Serge PRADELLA pour la CFE-CGC

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Considérant les dispositions de la circulaire AGIRC-ARRCO 2007-9 DRE du 28 juin 2007 permettant de mettre en œuvre une unicité de service pour l'adhésion aux régimes de retraite complémentaires et afin d'optimiser et de simplifier la gestion individuelle et collective des dossiers au bénéfice des salariés, de l'entreprise et des futurs retraités, la société **Safran System Aerostructures** souhaite regrouper les contrats d'adhésion aux régimes AGIRC et ARRCO afin de pouvoir bénéficier d'une unicité de service AGIRC ARRCO auprès d'un même groupe de protection sociale.

Article 1

Sous réserve de l'accord des bureaux des conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO, les parties signataires conviennent de regrouper aux institutions ARRCO et AGIRC du groupe HUMANIS les contrats d'adhésion retraite de la société **Safran System Aerostructures**.

Article 2

Ce regroupement des régimes de retraite complémentaire entrainera l'affiliation des salariés aux institutions :

HUMANIS Retraite ARRCO

- personnel non cadre : pour le versement des cotisations assises sur les tranches 1 et 2 des salaires (salaire limité à trois fois le plafond de la sécurité sociale)

- personnel cadre et assimilé (Articles 4 et 4bis) et Article 36 : pour le versement des cotisations assises sur la partie limitée à la Tranche A des rémunérations (partie du salaire limitée au plafond de la sécurité sociale)

HUMANIS Retraite AGIRC

- personnel cadre et assimilé (Articles 4 et 4bis) et Article 36 : pour le versement des cotisations assises sur les tranches B et C des rémunérations (partie du salaire comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale)

Article 3

Les conditions d'affiliations des salariés ne sont pas modifiées du fait de ce regroupement d'adhésions.

Les taux de cotisation, la répartition des cotisations entre l'employeur et les salariés restent inchangés.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet le 1^{er} janvier qui suivra la décision des bureaux des Conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO, soit au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

Article 5

Les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les adhésions pendant une période d'au moins 5 ans, sauf évènement majeur permettant l'application des règles de changements d'institutions prévus par l'article 9 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 (Régime ARRCO) et l'article 32 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 (Régime AGIRC).

Fait à Saclay le 27 juin 2016

Pour la CGT : Jean Paul PALLAVICINI



Pour la CFE-CGC : Serge PRADELLA



Par SLCA, Nicole RABOT
DRH

